DÉCRET

N°. 1267.

DE LA

CONVENTION NATIONALE,

Du 25 Juillet 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Portant que les acquéreurs des meubles de la Liſte civile payeront par forme de retenue, un denier pour livre du montant de ces meubles.

Cas
Fol
FRC
10331
n°. 67

LA CONVENTION NATIONALE décrète qu'il ſera payé par forme de retenue par les acquéreurs des meubles dépendant de la liſte civile, un denier pour livre du montant deſdits meubles ès mains du ſecrétaire de chaque ſection de la commiſſion chargée d'en préparer la vente; & ce, pour faire face au payement de tous les frais, à charge par lui d'en compter; autoriſe les commiſſaires à faire payer tous leſdits frais ſur leurs mandats. L'excédant des fonds provenant de ladite retenue, ſera verſé à la tréſorerie nationale; les comptes ſeront viſés par les commiſſaires, arrêtés par l'adminiſtrateur des domaines nationaux, & vérifiés par les commiſſaires de la tréſorerie.

Viſé par l'inſpecteur. Signé *S. E. MONNEL.*

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 25 juillet 1793, l'an ſecond

de la république. *Signé* JEAN BON-SAINT-ANDRÉ, *préſident*; BILLAUD-VARENNE & R. T. LINDET, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les Corps adminiſtratifs & Tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le vingt-cinquième jour du mois de juillet mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* GARAT. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.

M. DCC. XCIII.